

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AP2026-030
Portant sur la limite d'agglomération
de la commune de Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Le Code général des Collectivités Territoriales notamment ces articles L.2313-1 à L.2313-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication,

Considérant

- La nécessité de déplacer la limite d'agglomération de la commune de Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine faisant suite aux travaux engagés par le Département pour l'aménagement de la RD982 et d'une voie verte.

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite de l'agglomération de Caudebec-en-Caux sont abrogées.

Article 2 : La limite d'agglomération de la commune de Caudebec-en-Caux au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Ancien point de repère	Nouveau point de repère
Commune de Caudebec en Caux	RD982	PR32+325	PR31+315

Article 3 : Sur le tronçon compris entre le PR32+325 et le PR31+315, la limitation de vitesse passe de 70 km/h à 50 km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Département.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, le directeur de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Rives-en-Seine, le 2 avril 2026

Publié sur le site Internet
de la Ville le 10 avril 2026



Le Maire,
Bastien CORITON

Bastien Coriton